

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
de l'ARIEGE

Commune
d'AX-LES-THERMES

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
N° 010/2022

EMPLACEMENT RESERVE POUR DU STATIONNEMENT DIT « MINUTE »

Le Maire de la Commune d'Ax-les-Thermes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L2112-2, L2213-1, L2213-4, L2213-6 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'article R 411-24 du code de la route

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une rotation des véhicules

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux commerces, notamment avec le stationnement dit « minute »,

ARRETE

- Article 1 -** Deux emplacements de stationnement limités seront réservés pour les véhicules.
- Article 2 -** Les emplacements de stationnements sont situés avenue delcassé, face au n°2, entre l'office de tourisme et l'angle de la rue du cimetière
- Article 3 -** La signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la commune
- Article 4 -** Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la rédaction du présent arrêté.
- Article 5 -** Tous véhicules stationnés sur ces emplacements spéciaux, ne devront pas restés plus de 15mn
- Article 6 -** plusieurs passages seront effectués afin de vérifier que les véhicules stationnés bougent rapidement. A défaut, ces derniers seront verbalisés conformément à la réglementation en vigueur, et feront l'objet d'enlèvement par les services de la fourrière dument agréée, ux frais du propriétaire du véhicule.
- Article 7 -** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa demande de notification ou de publication.
- Article 8 -** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Ax les Thermes.
- Article 9 -** Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ax les Thermes, Messieurs les Policiers Municipaux de la Commune d'Ax les Thermes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AX-LES-THERMES

Le 15 mars 2022

 
Le Maire d'Ax-les-Thermes
Dominique BOURGADE.

Diffusion :

- la Commune d'Ax les thermes pour attribution
- la Communauté de Brigade d'Ax les Thermes
- la Police Municipale d'Ax les thermes